

Zeitschrift: Heimatschutz = Patrimoine
Herausgeber: Schweizer Heimatschutz
Band: 87 (1992)
Heft: 2

Artikel: Priorité à la protection du paysage
Autor: Rodewald, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-175535>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



L'utilisation du sol à des fins militaires

Priorité à la protection du paysage

par M. R. Rodewald, biologiste, Fondation Suisse pour la protection et l'aménagement du paysage (FSPAP)

Au Chenit VD, des dégâts irréremédiables ont été causés jusqu'en 1991 par des tirs d'obus sur un haut-marais d'importance nationale. Depuis, le site sert de position d'où l'on tire à la ronde. In Le Chenit VD wurden bis 1991 irreversible Schäden durch Granatenwürfe in einem Hochmoor von nationaler Bedeutung angerichtet. Seither wird das Moor als Stellungsraum benutzt und von dort ins umliegende Gelände geschossen (Bild SL)

Le fait que l'armée occupe de nombreuses régions vulnérables du point de vue du paysage fait dorénavant obligation au DMF de se montrer plus respectueux de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. La FSPAP considère donc qu'il est nécessaire de soumettre également les projets de construction militaires, du moins dans la région vulnérable en question, aux dispositions en vigueur pour les bâtiments et installations civiles.

Comme chacun sait, la loi prescrit de ménager l'aspect caractéristique du paysage et du patrimoine bâti, l'espace vital naturel de la faune et de la flore indigènes, ainsi que les paysages d'importance nationale, et de prendre cette obligation en considération dans toutes les activités qui touchent le territoire. Les autorités et services de la Confédération sont tenus d'appliquer ces dispositions de protection. En conséquence, cette obligation d'agir de façon correcte à l'égard de la nature et du paysage s'étend également aux activités militaires.

Au secret

Or ces derniers temps, l'opinion publique a eu connaissance

d'une série d'infractions commises par l'armée, notamment contre l'article constitutionnel sur la protection des marais («article de Rothenturm»). Elles peuvent s'expliquer en partie par l'absence de connaissances spécialisées et la négligence des responsables des places d'armes, mais aussi par une prise en considération insuffisante par l'administration des dispositions de protection de la nature. Un fait aggravant est que la planification, la construction et l'exploitation d'installations militaires se déroulent souvent sous le sceau du secret et que l'octroi de droits d'exception par rapport à d'autres entreprises publiques ou privées se fait souvent au détri-

ment de la nature et du paysage.

C'est ainsi que la réalisation de bâtiments, routes ou autres installations nécessaires à la satisfaction des besoins de la défense nationale n'est soumise à aucune autorisation de construire cantonale ou communale, et que la construction en dehors de la zone à bâtir ne requiert aucune autorisation d'exception. La législation forestière et celle qui se rapporte à la protection de la nature et du paysage sont certes applicables par analogie aux domaines militaires, mais dans le cadre de l'évaluation des intérêts en présence on voit généralement attribuer une plus grande importance aux préoccupations militaires qu'à la protection du paysage. Des exceptions en faveur de la défense nationale (pas toujours justifiées, loin de là) sont même expressément prévues dans les lois sur la protection de l'environnement et des eaux lors de la réalisation de projets concrets.

Promesses et contradictions

C'est la raison pour laquelle le conseiller aux Etats Willy Lo-

retan, président de la FSPAP, a demandé en octobre 1991, dans une interpellation au Conseil fédéral, comment il serait possible d'identifier, de résoudre et de prévenir les conflits actuels touchant la protection des marais et du paysage sur les places d'armes existantes. Dans sa réponse, le Conseil fédéral confirme l'existence des infractions constatées et fait part de son intention de résoudre ces conflits dans un délai de 3 ans, ajoutant que le DMF a créé un bureau pour les questions de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire, chargé de coordonner l'exécution de la législation fédérale.

Ces déclarations prometteuses sont cependant en contradiction avec la réalité sur certaines places d'armes. Par exemple, on peut montrer les atteintes actuelles aux zones de marais par l'exploitation militaire sur les places de tir du val Campestro TI, de Maules FR, du Glaubenberg OW, du Chenit VD ou de Rüschegg BE. D'autre part, dans sa prise de position sur l'inventaire des bas-marais, le DMF revendique des droits spéciaux pour exploiter ces surfaces lorsqu'elles sont situées sur une des places d'armes. Ajoutons que l'ordonnance sur les marais actuellement soumise à une procédure de consultation engendrera inéluctablement des situations conflictuelles avec toutes leurs conséquences dans certaines zones militaires.

Loi du sérieux

S'il est indéniable que l'administration militaire fédérale fait des efforts pour prévenir ces conflits, on ne pourra cependant pas se dispenser d'accorder davantage d'attention aux paysages gravement menacés et d'assurer régénération et compensation des surfaces perdues, comme la loi l'exige en cas d'utilisation civile. Cela signifie qu'au stade déjà de la planification d'installations sur les places d'armes et sur les places d'exercice et de tir, on sera contraint de prendre plus

sérieusement en considération la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Le projet de place de tir Wendenalp/Gadmental BE montre qu'on est encore loin d'une telle pratique. (Citation du commentaire du projet: «Il n'a pas été tenu compte des critères de la protection de l'environnement lors du choix de l'emplacement»).

Pour les besoins du développement de la place d'armes, on prévoit la construction de positions de chasseurs de chars, un funiculaire à cibles et des routes d'amenée en pente raide avec construction d'ouvrages d'art en conséquence (murs de soutènement pouvant atteindre 12 m de hauteur!), qui rendraient nécessaires l'utilisation d'explosifs à grande échelle; la construction de plates-formes de grande surface pour tourner les chars et le percement d'un tunnel. La Wendenalp, îlot de paysage intact et tranquille à l'écart des grandes voies de communication, perdrait sa valeur en tant que tel. Selon l'étude d'impact sur l'environnement, le projet planifié serait lié à des atteintes importantes au paysage, et à la destruction directe des aires de parade de coqs de bruyère. Un haut marais inscrit à l'inventaire des objets d'importance nationale serait directement endommagé par la construction de positions de chasseurs de chars. Ce serait payer un prix très élevé une formation militaire qui, selon le commentaire du projet, pourrait être accomplie sur d'autres places de tir déjà équipées en conséquence!

La FSPAP a déposé un recours contre ce projet, mais on l'a informée que ce cas n'était pas passible d'une telle démarche. L'étude d'impact sur l'environnement tournerait-elle à la farce?

Bodennutzung bei militärischen Anlagen

Priorität dem Landschaftsschutz

von Dr. R. Rodewald, Biologe, Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz (Zusammenfassung)

Die Tatsache, dass viele landschaftlich empfindliche Gebiete von der Armee belegt werden, erfordert in Zukunft seitens des EMD eine stärkere Berücksichtigung des Umwelt-, Natur- und Landschaftsschutzes. Die Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz (SL) erachtet es daher als notwendig, dass militärische Bauprojekte zumindest in diesem sensiblen Bereich den Bestimmungen für zivile Bauten und Anlagen gleichgestellt werden.

Die Schonung des heimatischen Landschaftsbildes, der Schutz der Lebensräume der einheimischen Tiere und Pflanzen sowie der besondere Schutz von Landschaften von nationaler Bedeutung sind bekanntlich gesetzlich verankert und müssen bei allen raumwirksamen Tätigkeiten berücksichtigt werden. Die Behörden und Amtsstellen des Bundes sind verpflichtet, diese Schutzbestimmungen einzuhalten. In der letzten Zeit sind allerdings eine Reihe von Verstössen des Militärs namentlich gegen den Verfassungsartikel über den Moorschutz («Rothenthurm-Artikel») bekannt geworden. Deshalb fragte Ständerat Dr. Willy Loretan, Präsident der SL, den Bundesrat in einer Interpellation an, wie die vorhandenen Konflikte mit dem Moor- und Landschaftsschutz auf den bestehenden Waffenplätzen erfasst, gelöst und künftig vermieden werden können. In seiner Antwort bestätigt der Bundesrat die vorhandenen Verstösse gegen den Moorschutzartikel und stellt in Aussicht, dass diese Konflikte innerhalb von 3 Jahren zu bereinigen sein werden. Auch sei im EMD eine Umweltschutz- und Raumplanungsstelle geschaffen worden, die den Vollzug der Bundesgesetzgebung koordinieren werde. Diese

vielfersprechenden Aussagen divergieren allerdings mit der Realität auf einigen Waffenplätzen. So sind aktuelle Beeinträchtigungen von Mooren durch den militärischen Betrieb auf den Schiessplätzen im Val Campestro TI, in Males FR, auf dem Glaubenberg OW, in Le Chenit VD oder in Rüscheegg BE nachweisbar. Weitere Konflikte bahnen sich im Zusammenhang mit den vom EMD verlangten Sonderrechten bei Flachmooren und der zur Zeit in der Vernehmlassung befindlichen Moorlandchaftsverordnung an. In der Militärverwaltung sind zweifellos Bestrebungen vorhanden, diese Konflikte zu vermeiden, dennoch wird man mittelfristig nicht darum herumkommen, dem Schutz der arg bedrängten Landschaft eine höhere Priorität einzuräumen. Das bedeutet, dass bereits bei der Planung von Installationen auf den Waffenplätzen und beim Übungs- und Schiessbetrieb der Umwelt-, Natur- und Landschaftsschutz stärker berücksichtigt werden müsste. Das Schiessplatzprojekt Wendenalp/Gadmental BE zeigt allerdings, dass heute bei der Standortwahl derartige Kriterien nicht genügend gewichtet werden (Zitat aus der Projektbegründung: «Kriterien des Umweltschutzes wurden bei

der Standortwahl nicht berücksichtigt»). Die SL erhob deshalb gegen dieses Projekt Einsprache, wobei ihr mitgeteilt wurde, dass in diesem Falle kein Beschwerderecht geltend gemacht werden könne. Droht die Umweltverträglichkeitsprüfung somit zu einer Alibiübung zu werden?

Jura und Waadt im ISOS

In das Bundesinventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz (ISOS) werden neu 27 Siedlungen des Kantons Jura und 64 des Kantons Waadt aufgenommen. Der Bundesrat hat dazu die einschlägige Verordnung angepasst.

Neues von der Denkmalpflege

Bund und Kantone arbeiten künftig beim Vollzug der Denkmalpflege enger zusammen. Der Bundesrat hat auf den 1. Januar 1992 die Verordnung über die Förderung der Denkmalpflege dem neuen Subventionsgesetz angepasst. Dieses verlangt, dass Finanzhilfen des Bundes ihren Zweck auf wirtschaftliche und wirkungsvolle Art erreichen und eine sinnvolle Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen ermöglichen.

Endlich!

Nach rund zweijähriger Beratung hat der Thurgauer Grosse Rat Mitte April das Gesetz zum Schutz und zur Pflege der Natur und Heimat mit 70 gegen 49 Stimmen angenommen. Umstritten war namentlich, ob die Heimat- und Naturschutzverbände vom Kanton Zuwendungen erhalten sollen oder nicht. Kritisiert wurde auch, dass das Gesetz die Eigentümer «ausserordentlich einschränke und belaste».